

## COMPLÉMENT FAMILIAL

La LOI n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 - article 73 prévoit la majoration du montant du complément familial à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

*Article L. 755-16-1 du Code de la Sécurité sociale*

### BÉNÉFICIAIRES

#### TROIS ENFANTS DE PLUS DE 3 ANS

Le complément familial est attribué au ménage ou à la personne dont les ressources n'excèdent pas un plafond et qui assume la charge de 3 enfants ayant tous au moins 3 ans, âge au-delà duquel l'allocation pour jeune enfant ne peut plus être prolongée.

#### ENFANTS DE MOINS DE 21 ANS

Les enfants ouvrent droit au complément familial jusqu'à l'âge de 21 ans sous réserve que leur rémunération soit inférieure à 55 % du SMIC calculé sur la base de 169 heures par mois, soit :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2015 : **893,25 €**.

*Article R. 522-1 du Code de la Sécurité sociale*

*Décret n° 2000-71 du 28 janvier 2000 - JO du 29 janvier*

#### MONTANT ET CONDITIONS DE RESSOURCES

Selon le niveau des ressources, ce montant est de **168,35 €** ou **185,20 €** par mois (montant en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015).

Nombre d'enfants à charge	Ressources 2013 (plafonds en vigueur du 1 <sup>er</sup> avril au 31 décembre 2015)			
	Ressources inférieures à		Ressources comprises entre	
	Couple avec un seul revenu d'activité	Personne seule ou couple avec deux revenus d'activité	Couple avec un seul revenu d'activité	Personne seule ou couple avec deux revenus d'activité
3	18 779 €	22 972 €	18 780 € et 37 555 €	22 973 € et 45 941 €
4	21 909 €	26 102 €	21 910 € et 43 814 €	26 103 € et 52 200 €
5	25 039 €	29 232 €	25 040 € et 50 073 €	29 233 € et 58 459 €
6	28 169 €	32 362 €	28 170 € et 56 332 €	32 363 € et 64 718 €
Par enfant en plus	+ 3 130 €	+ 3 130 €	+ 3 130 € et + 6 259 €	+ 3 130 € et + 6 259 €
Montant du complément familial	185,20 €		168,35 € ou un montant réduit en cas de léger dépassement du plafond	

## Revenus à prendre en considération

Les revenus à prendre en considération sont les revenus nets imposables. Le plafond de ressources varie au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Il s'agit des revenus nets imposables :

- sous déduction des frais de garde des enfants (**762 € maximum**) ;
- sous déduction au titre des créances alimentaires (article 156 du Code général des impôts), après abattement en faveur des personnes âgées ou invalides (article 157 bis du Code général des impôts). Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997, sont incluses dans les ressources, les indemnités journalières du travail et de maladie professionnelle.

En cas de concubinage, il est tenu compte du total des ressources perçues par chacun des concubins durant l'année de référence.

En cas de décès du conjoint ou du concubin, il n'est pas tenu compte des ressources perçues avant son décès.

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait ou de cessation de vie commune pour les concubins, les ressources du conjoint ou concubin qui a la charge du ou des enfants (ressources perçues au cours de l'année civile de référence) ne sont pas prises en compte.

Lorsque depuis deux mois consécutifs, la personne ou l'un des conjoints ou concubins se trouve en chômage total et perçoit l'allocation de base, ou bien se trouve en chômage partiel et perçoit l'allocation spécifique, les revenus d'activité professionnelle perçus par l'intéressé pendant l'année civile de référence sont, tant que dure cette situation, affectés d'un abattement de 30 %.

La rémunération perçue par les personnes relevant des conventions conclues avec l'État ou les régions, est assimilée, pendant toute la durée de formation, à l'allocation de chômage à laquelle elle s'est substituée lors de l'entrée en formation.

*Article R. 532-8 du Code de la Sécurité sociale*

Ne sont pas prises en compte dans les ressources, les arrérages des rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée et mentionnées à l'article 199 septième, 2<sup>o</sup> du Code général des impôts.

*Article R. 532-8 du Code de la Sécurité sociale*